



## **Avançons prudemment au Comité B**

Depuis sa première session, l'OIN est confrontée à la question difficile de la manière dont les dimensions juridiques doivent être traitées.

Cela constitue un domaine épineux depuis le début des négociations. Le problème essentiel est le suivant : le commerce illicite du tabac doit être traité par les Parties comme une question grave, ce qu'elle est, mais dans un contexte où il existe déjà des institutions et des traités internationaux en charge de la criminalité transnationale. Le problème sera en ligne de mire du Comité B cette semaine.

Ce que l'ACC a toujours voulu, c'est un protocole fort qui sera ratifié et mis en œuvre de manière effective par le plus grand nombre possible de Parties. Les enseignements que nous tirons tous de la CCLAT elle-même sont que sa mise en œuvre est rarement aisée. Une application efficace exige à la fois un engagement des Parties et des institutions administratives qui contribuent à le mettre en pratique.

Le point crucial du problème est le suivant : l'Office des Nations Unies contre les Drogues et le Crime Organisé (UNDOC) a l'expertise et la capacité de traiter des questions de justice criminelle. Ce n'est pas le cas du Secrétariat de la CCLAT. Quand bien même nous souhaiterions que le protocole soit le seul instrument complet pour mettre à mal le commerce illicite des produits du tabac, ceci n'est pas réaliste. Nous devons trouver un moyen pour établir un lien efficace entre les organismes existants qui disposent d'une véritable expertise.

En ce qui concerne les aspects juridiques, ceci signifie qu'il nous faut un lien avec l'UNDOC et ne pas mettre le Secrétariat de la CCLAT ou l'OMS dans une situation qu'ils ne pourraient pas gérer. Pour cette raison, l'ACC soutient la suppression de certaines dispositions relatives à la coopération juridique internationale de la Partie V du texte révisé du Président. Entraide judiciaire (Article 30), Mesures visant à permettre l'engagement de poursuites ou l'extradition (Article 31), Exercice de l'action pénale contre les auteurs présumés d'infractions (Article 32), Extradition des auteurs présumés d'infractions (Article 33), Protection de la souveraineté (Article 25), et Compétence (Article 26).

L'ACC ne pense pas que la suppression de ces articles affaiblirait le protocole. Au contraire, l'ACC a la conviction que cela donnerait un protocole mis en œuvre de manière effective, et assurerait la meilleure utilisation des capacités et de l'expertise existantes. En d'autres termes, cela décuplerait notre efficacité pour combattre le commerce illicite.

L'ACC reconnaît que certaines Parties de la CCLAT ne sont pas Parties au traité des Nations Unies Contre le Crime Transnational. Mais cela ne constitue pas une raison d'attendre que ces Etats ratifient un protocole qui inclut des dispositions similaires

sur la coopération contre le crime international. Les mêmes réserves et contraintes politiques qui empêchent ces Etats de ratifier l'UNTOC s'appliquent de la même manière au protocole contre le commerce illicite des produits du tabac.

A nouveau, l'ACC ne pense pas qu'il soit réaliste que le Secrétariat de la CCLAT ou l'OMS soient placés dans une situation qui les contraignent à assurer des procédures de coopération internationale en matière juridique pour le petit groupe (en théorie) d'Etats qui finirait par ratifier le protocole tout en restant non Parties de l'UNTOC.

Lors des sessions du Comité B, les propositions de suppression de textes ne doivent pas être considérées comme des démarches visant à affaiblir le protocole mais doivent au contraire être considérées comme un moyen visant à parvenir à un protocole qui fonctionne, qui soit efficace et qui intègre les dispositions internationales existantes.